

plus des directeurs formeront un quorum pour la transaction et la gestion des affaires de la compagnie ; et à la première assemblée après l'élection annuelle, le dit bureau des directeurs nommera un deses membres comme président, lequel agira en cette qualité pendant un an, ou jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des directeurs, et jusqu'à ce que son successeur soit nommé, et tels autres officiers qui seront jugés nécessaires, avec tels salaires qu'il jugera à propos ; et à telle assemblée il nommera aussi un des directeurs comme directeur-gérant de la compagnie, et le bureau des directeurs aura le pouvoir de convoquer des assemblée générales spéciales des actionnaires lorsqu'il le jugera nécessaire, pour la prise en considération des objets indiqués dans l'annonce de convocation.

13. Le président, avec deux directeurs nommés à cette fin, constitueront un sous-bureau, et ils tiendront des assemblées pour la transaction des affaires ; et toutes polices d'assurance émises par la compagnie, seront signées par le président ou le directeur-gérant, et par au moins un des directeurs ainsi nommés, et seront contresignées par le secrétaire ; pourvu toujours, qu'aucun directeur ou officier ne sera considéré responsable, excepté en sa qualité d'actionnaire de la compagnie, de l'émission et de la signature des polices d'assurance ou de tous autres actes légaux contrats ou transactions faits et accomplis conformément au présent acte ; et aucun directeur ne sera responsable ou comptable des défauts, négligences ou malversations des autres directeurs, ou de tout officier ou commis de la compagnie.

14. Aussitôt que la somme de vingt mille piastres aura été versée à compte du fonds social, et pas avant, le dit bureau des directeurs procédera à l'administration des affaires de la compagnie.

15. Toute personne pourra souscrire le nombre d'actions qu'elle jugera à propos, et cinq pour cent sur chaque action seront payés à l'époque de la souscription et la balance au temps que les directeurs pour le temps d'alors fixeront ; et si quelque actionnaire refuse ou néglige de payer ces versements, à demande et au temps fixé, ses actions seront confisquées, ensemble avec le montant payé sur ces actions, et ces actions seront vendues, et la somme provenant de telle vente, avec le montant ainsi déjà payé, sera portée en compte et divisée de la même manière que les autres deniers de la compagnie, à moins que la somme provenant de la vente ne soit plus que suffisante pour payer les arrérages et intérêts sur ces versements, avec les frais de vente, et en ce cas l'excédant des deniers sera, sur demande, payé au propriétaire ; et il ne sera pas vendu d'autres actions que celles qui seront considérées nécessaires pour payer les arrérages, intérêts et dépenses.

16. Dans le cas où les directeurs jugeront plus avantageux d'exiger le paiement de tous versements non encore acquittés, plutôt que de confisquer les actions, il sera et pourra être loisible à la compagnie de les recouvrer des actionnaires avec intérêts par action de dette, dans toute cour ayant juridiction civile jusqu'à concurrence du montant réclamé ; et dans toute telle action il suffira d'alléguer que le défendeur est le porteur d'une ou plusieurs actions (indiquant le nombre d'actions), et qu'il est endetté à la compagnie en la somme à laquelle les arrérages de versements peuvent se monter ; et pour maintenir cette action il suffira que la signature du défendeur dans quelque livre ou papier constatant sa souscription à ces actions, soit prouvée par un témoin, — qu'il soit ou non dans l'emploi de la compagnie ou intéressé dans la compagnie, ou en aucune manière allié ou parent à quelqu'un des directeurs ou actionnaires ou autres personnes intéressées dans la compagnie, — et que la demande des versements arriérés a été faite.